RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01726
Numéro SIREN : 804 930 105
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 6157

tgs FRANCE

VOUS INFORME QUE CE DOCUMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent document est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète,
sa re-matérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de **toutes les pages** et en conséquence
remplace le **paraphe** de chacune des pages.

Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :

tgs FRANCE

AVOCATS

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN

PAR LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN**,
  Société par actions simplifiée au capital de 74 000 euros,
  Dont le siège social est 32, Avenue de la Gare – 35770 VERN-SUR-SEICHE,
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 804 930 105,
  Représentée par Monsieur Christophe HERCELIN, en qualité de Président,
  Dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 des statuts;

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",
d'une part,

ET:

- **La société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN**,
  Société par actions simplifiée au capital de 65 000 euros,
  Dont le siège social est 120, rue Stanislas Machynia – 59310 LANDAS,
  immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 807 630 769
  Représentée par Monsieur Thierry LEGUEN, en qualité de Président,
  Dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 des statuts ;

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",
d'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. EXPOSÉ

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A. SOCIETE ABSORBANTE

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts, ...), sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc…
- La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...

- La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
    - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er septembre 2014.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'élève actuellement à 74 000 euros. Il est réparti en 2 catégories d'actions :

- Les actions de catégorie P qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques,
- Les actions de catégorie M qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Le capital de la Société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN est ainsi composé de :

- 5 550 actions de catégorie P,
- 1 850 actions de catégorie M,

de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

B. SOCIETE ABSORBEE

La société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts, ...), sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc…
- La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,

- La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
    - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er septembre 2014.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN s'élève actuellement à 65 000 euros. Il est réparti en 2 catégories d'actions :

- Les actions de catégorie P qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques,
- Les actions de catégorie M qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Le capital de la Société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN est ainsi composé de :

- 3 329 actions de catégorie P,
- 3 171 actions de catégorie M,

de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C. SOCIETE ABSORBANTE ET SOCIETE ABSORBEE

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN ne détient aucune participation dans le capital de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN.

Les sociétés ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN n'ont aucun dirigeant commun.

ARTICLE 2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une simplification dans la gestion des entités et de mutualisation des coûts d'exploitation.

ARTICLE 3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

ARTICLE 4. METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, modifié par le règlement ANC 2017-01, à leur valeur réelle au 31 décembre 2023.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en **Annexe 2** aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

ARTICLE 5. COMMISSAIRE A LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de commerce de RENNES a, par ordonnance en date du 17 avril 2024, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, le Cabinet ALTONEO, dont l'établissement est sis 144, rue des Ponts de Cé – BP 70903 49009 ANGERS CEDEX 01, pris en la personne de M. Philippe HUET, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, société absorbée, et la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le Comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.

Le Comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été régulièrement consulté, et a émis un avis favorable sur cette opération de fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II. APPORT-FUSION

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PREALABLES

La société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN devant être dévolu à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ARTICLE 2. APPORT DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN

A. ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériel et outillage ..... 61 612 €
- Autres immobilisations corporelles ..... 23 028 €
- Autres immobilisations financières ..... 503 €

Total actif immobilisé ..... **85 143 €**

(Détail des immobilisations en **Annexe 3**)

ACTIF CIRCULANT

Stock et en cours

- Matières premières, approvisionnements ..... 141 123 €
- En-cours de production de biens ..... 9 663 €

Créances

- Créances clients et comptes rattachés ..... 628 035 €
- Autres créances ..... 74 226 €

Valeurs mobilières de placement ..... 300 000 €

Disponibilités ..... 1 252 645 €

Charges constatées d'avance ..... 6 501 €

Total actif circulant ..... **2 412 194 €**

TOTAL ACTIF ..... **2 497 337 €**

B. PASSIF APPORTE

DETTES

Dettes financières

- Emprunt et dettes financières diverses ..... 88 306 €

Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 22 921 €
- Dettes fiscales et sociales ..... 213 927 €
- Autres dettes ..... 3 674 €

Total dettes ..... 328 828 €

TOTAL PASSIF ..... **328 828 €**

C. ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à 2 497 337 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 328 828 euros, l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'élève donc à 2 168 509 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et dont le détail figure en **Annexe 1**.

Origine de propriété

Le fonds artisanal transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et est exploité dans les établissements suivants :

- Etablissement sis 120, rue Stanislas Machynia – 59310 LANDAS, pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2014 ;
- Etablissement sis Porte Grande-Rivière, Arsenal de Brest BCRM Eloca de Brest – 29240 BREST CEDEX 9 pour l'avoir créé et développé depuis le 1er décembre 2015 ;
- Etablissement sis Rue du Capitaine de Mauduit, BLCM Lorient – 56600 LANESTER, pour l'avoir créé et développé depuis le 1er décembre 2015 ;
- Etablissement sis 42, rue du Magasin – 59000 LILLE pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.
- Etablissement sis 6-8 rue des Jardiniers – 60300 SENLIS pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.
- Etablissement sis BA, 110 Allée du Lieutenant Choron, Creil – 60314 CREIL CEDEX 1 pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.

ARTICLE 3. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN.

Il ressort de cette évaluation que :
- la valeur d'une action ordinaire et de préférence de la Société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN s'élève à 333,62 euros,
- la valeur d'une action ordinaire et de préférence de la Société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'élève à 329,27 euros.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à :

1 action de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN pour 0,987 action de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2**.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'élève donc à 2 168 509 euros.

En rémunération de cet apport net, 6 586 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 3 373 actions de catégorie M et en 3 213 actions de catégorie P, seraient créées par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN à titre d'augmentation de son capital de 65 860 euros.

Les 6 586 actions nouvelles seront créées en jouissance du 1er janvier 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 5. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés (2 168 509 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (65 860 euros), soit 2 102 649 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

ARTICLE 6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des Assemblées Générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2024, soit antérieurement aux Assemblées Générales des sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

ARTICLE 1. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A. La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 2. L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C. La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E. La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 4**, se poursuivront avec la société absorbante qui se substituera à la société absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G. La société absorbante s'engage à informer la société absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la société absorbante intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 3. POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A. La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B. Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D. La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E. La société absorbée s'engage à informer la société absorbante de toute modification importante de l'actif et du passif de la société absorbée intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société absorbée par la société absorbante, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.

CHAPITRE V. DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Thierry LEGUEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris l'occupation des locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds artisanal exploité dans les établissements suivants :
    - Etablissement sis 120, rue Stanislas Machynia – 59310 LANDAS, pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2014 ;
    - Etablissement sis Porte Grande-Rivière, Arsenal de Brest BCRM Eloca de Brest – 29240 BREST CEDEX 9 pour l'avoir créé et développé depuis le 1er décembre 2015 ;
    - Etablissement sis Rue du Capitaine de Mauduit, BLCM Lorient – 56600 LANESTER, pour l'avoir créé et développé depuis le 1er décembre 2015 ;
    - Etablissement sis 42, rue du Magasin – 59000 LILLE pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.
    - Etablissement sis 6-8 rue des Jardiniers – 60300 SENLIS pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.
    - Etablissement sis BA, 110 Allée du Lieutenant Choron, Creil – 60314 CREIL CEDEX 1 pour l'avoir créé et développé depuis le 1er septembre 2015.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Qu'il existe une inscription de crédit-bail pour un véhicule, ainsi qu'il ressort d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI, dont une copie est ci-annexée (**Annexe 5**), et que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN s'oblige à remettre et à livrer à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 2. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Christophe HERCELIN, ès-qualités, déclare :

- Que la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

- **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

- **Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

- **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, \'a7 73.

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

- **Autres taxes**

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN sera subrogée dans les droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

- **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

- **Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

- **Contribution économique territoriale**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2024.

- **Opérations antérieures**

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII.DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1. FORMALITES

La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

ARTICLE 2. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 4. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 6. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de RENNES.

ARTICLE 9. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1	Comptes annuels au 31/12/2023 de la Société Absorbante Comptes annuels au 31/12/2023 de la Société Absorbée
Annexe 2	Méthode d'évaluation de la parité d'échange
Annexe 3	Détail des immobilisations
Annexe 4	Liste des salariés de la Société Absorbée - Convention collective des industries de l'habillement (247)
Annexe 5	Etat complet

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique, les Signataires ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature[1],

Signatures par :

La Société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,
représentée par Monsieur Christophe HERCELIN

La Société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,
représentée par Monsieur Thierry LEGUEN

[1] *Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.*
Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.
Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.